



Le Conseil municipal de la commune d'Herblay, légalement convoqué le 29 septembre 2015, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe ROULEAU,

Le nombre de Conseillers :

En exercice : 35

Présents : 31

Votants : 35

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Gérard PIPAT

QUESTION N°304

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

ETAIENT PRESENTS :

M. Philippe ROULEAU, Maire, Vice-président du Conseil départemental,
M. Philippe BARAT, Mme Maryse GOURVENNEC, Mme Nadine PORCHEZ,
M. Jean-Charles RAMBOUR, Mme Linda SADDOK-BENALLA, M. Philippe LEVEQUE,
Mme Véronique BRISION, M. Daniel LEMOINE, Mme Fatima MOUSSI, M. Johann
ROS, Adjoints au Maire,
M. Bernard VILAIN, M. Patrick HEKIMIAN, M. Gérard LACROIX, M. Gérard PIPAT,
Mme Evelyne LARGENTON, Mme Adèle ALBERT-ETIENNE, M. Vincent BENOIT,
Mme Anne-France PINCEMAILLE, M. Pierre DUCCELLIER, Mme Céline BOULLE
MURAT, Mme Linda SAGET, M. David GOSSET, Mme Sarah NEROZZI-BANFI,
Mme Nelly LEON, Mme Sophie DARRIGADE, M. Loeiz RAPINEL, M. Olivier DALMONT,
M. François BERNIERI, Mme Chantal STASSER, Mme Séverine KAOUA, Conseillers
municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Annie BLANCHARD a donné pouvoir à Mme Chantal STASSER,
M. Daniel PROUX a donné pouvoir à M. Jean-Charles RAMBOUR,
Mme Marcelle KLASSEN a donné pouvoir à Mme Anne-France PINCEMAILLE,
M. Georges ABAD, a donné pouvoir à M. François BERNIERI.

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2015**QUESTION N°304**

OBJET : **PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

RAPPORTEUR : **NADINE PORCHEZ**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment des articles L. 123-1 à L.123-20, L. 300-2, R. 123-1 à R. 123-25,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiant le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL),

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant Modernisation de l'Economie (LME),

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE),

Vu les lois n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I et n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal n°215 du 18 décembre 2008 relative à la prescription de la révision du Plan local d'urbanisme d'Herblay et définissant les modalités de concertation,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 22 juin 2006, modifié le 30 septembre 2008, le 30 septembre 2010, le 29 septembre 2011, le 31 mai 2012, le 07 février 2013, le 31

mai 2013, le 23 janvier 2013, le 19 juin 2014 et le 12 février 2014, mis à jour le 11 janvier 2007, le 03 décembre 2007, le 14 octobre 2008, le 25 juin 2009, le 14 février 2011, le 12 avril 2011, le 15 décembre 2011, le 23 février 2012, le 30 août 2012, le 06 novembre 2013 et le 14 août 2014,

Considérant qu'aux termes des articles L123-6 et L123-13 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer d'une part sur les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme et d'autre part sur les modalités de concertation à mettre en œuvre conformément à l'article L300-2 du dit code,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit être révisé afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires suivantes :

- obligation de mise en conformité du PLU avec les dispositions des lois Grenelle au plus tard le 1er janvier 2017
- nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi ALUR
- obligation de mise en compatibilité du PLU avec le SDRIF approuvé en 2013 (délai de 3 ans).

Considérant que pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU, la commune doit organiser une concertation permettant d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la révision du PLU,

Après examen en commission Cadre de vie – aménagement – urbanisme – travaux - sécurité du 1^{er} octobre 2015.

Après en avoir délibéré,

Article 1

DECIDE de prescrire la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire communal.

Article 2

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°215 du 18 décembre 2008 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Herblay et définissant les modalités de concertation.

Article 3

APPROUVE les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme tels que proposés :

- Intégrer dans le PLU les adaptations - ajustements liés aux nouveaux projets d'aménagement en cours de réflexion ou aux nouveaux projets d'équipements, dans le cadre d'un développement respectueux de l'environnement.

Les nouveaux projets d'aménagement, actuellement en cours de réflexion, sont les suivants :

- Centre-Ville
- Les Beauregards et les Chênes
- La Plaine et le projet de forêt Grand Paris
- Requalification urbaine de la RD 14 et requalification de la Patte d'Oie

- Chennevières Nord
- Intégrer dans le document d'urbanisme des dispositions réglementaires permettant de développer une mixité urbaine, fonctionnelle et sociale dans les différents quartiers herblaysiens
 - Définir une politique de prise en compte de la communauté gens du voyage présente sur le territoire
 - Intégrer des dispositions réglementaires dans le PLU permettant le développement d'une offre de logement adaptée à tous (servitudes, mixité sociale, % de logements sociaux...)
 - Permettre un développement urbain mixte des quartiers (équipements publics, services publics, commerces...)
- Prise en compte dans le document d'urbanisme des obligations légales et réglementaires :
 - GRENELLE : le PLU doit être grenellisé au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (préservation de la biodiversité, lutte contre le changement climatique, contre la déperdition d'énergie et lien entre densité et desserte en transports)
 - ALUR : lutte contre l'étalement urbain, réglementation sur le devenir des zones 2AU (Beauregards), modernisation des règles d'urbanisme
 - SDRIF : le PLU doit être mis en compatibilité d'ici octobre 2016 dans le cas contraire le Préfet peut engager d'office la procédure de mise en compatibilité prévue à l'article L123-14 CU).
- Intégrer dans le PLU des dispositions plus approfondies en matière de développement durable (circulations douces, transports en commun, lutte contre la déperdition énergétique et des surfaces agricoles et naturelles, redéfinition de la politique en matière d'assainissement...)
- Intégrer des dispositions permettant de créer, aménager, valoriser des espaces verts et / ou de loisirs et maintenir l'activité agricole
 - Recensement des arbres remarquables
 - Permettre la création de nouveaux espaces verts
 - Valoriser, entretenir les espaces verts existants
 - Aménagement des berges de Seine (mise en place d'une OAP)
- Intégrer des dispositions dans le PLU permettant la protection et la valorisation du patrimoine architectural et paysager de la ville
 - Recensement des bâtiments remarquables
 - Valoriser les abords de l'Eglise : embellissement, stationnement
 - Réglementer les enseignes et les publicités
 - Approfondir le règlement lié à l'aspect extérieur.

Article 4

APPROUVE les modalités de concertation suivantes :

- organisation d'une réunion publique entre les habitants, les associations locales, les acteurs économiques (commerçants, etc...) et les représentants de la Ville pour débattre du diagnostic et des orientations du PADD
- réalisation d'une exposition publique présentant l'ensemble de la démarche de révision du PLU, le diagnostic et les orientations du PADD avec ouverture d'un registre pour observations
- information des habitants par la rédaction de trois articles à paraître dans le bulletin municipal, sur le site Internet de la Ville ou sur un support de communication spécifique (affiches ou plaquettes)
- ouverture et tenue à disposition du public d'un dossier de concertation, accompagné d'un registre permettant aux habitants d'exprimer leurs points de vue pendant toute la durée de la concertation.

Article 5

PREND ACTE qu'en application de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, il sera possible de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Article 6

SOLLICITE de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, une subvention pour compenser les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du PLU.

Article 7

SOLLICITE, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour la révision du PLU.

Article 8

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget municipal.

Article 9

DIT que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L. 123-6 et L. 123-8 du Code de l'urbanisme, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, aux présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, de la Communauté d'agglomération Le Parisis, de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France, de la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles – Val d'Oise – Yvelines et de la Chambre des métiers du Val d'Oise, aux Maires des communes limitrophes (Pierrelaye, Montigny-lès-Cormeilles, La Frette-sur-seine, Cormeilles en Parisis, Beauchamp, Eragny-sur Oise, Achères, Saint Ouen l'Aumône, Conflans Sainte Honorine, et aux Présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale compétents concernant la commune.

Article 10


DIT que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un

mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

ADOpte A l'Unanimité (35 voix pour)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Et ont, les membres présents, signés au registre.
Pour extrait conforme,




Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay

Vice-président du Conseil départemental